



PROGRAMME D'APPUI AUX **EXPOSITIONS** **AGRICOLES**

POUR PROMOUVOIR L'AGRICULTURE
ET L'AGROALIMENTAIRE QUÉBÉCOIS



ENJEUX ET ORIENTATIONS

Les expositions agricoles et leur association font partie intégrante de la culture québécoise en tant que patrimoine agricole collectif. Rappelons que certaines de ces organisations existent depuis près de 200 ans. Ancrées dans notre histoire, elles constituent une vitrine exceptionnelle pour mettre en évidence le savoir-faire et la capacité innovatrice du milieu agricole et agroalimentaire. Il s'agit d'un rendez-vous privilégié pour les familles et les consommateurs, qui leur permet de découvrir ou redécouvrir des produits de chez nous et de se familiariser avec le monde agricole et agroalimentaire. Pour les entreprises de ce secteur d'activité, c'est une occasion d'exposer leur expertise et de donner une valeur ajoutée à leurs produits.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministère) reconnaît la contribution des expositions agricoles et de leur association au développement et à la valorisation de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois auprès de la population. Il constate également que l'environnement dans lequel évoluent ces organisations est en constante mutation. Les défis à relever sont nombreux pour assurer leur pérennité, d'où la nécessité, pour le Ministère, de continuer à les appuyer.

À cet effet, le Programme d'appui aux expositions agricoles pour promouvoir l'agriculture et l'agroalimentaire québécois (le programme) a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

OBJECTIF

Promouvoir l'agriculture et l'agroalimentaire québécois auprès de la population en mettant en valeur le savoir-faire des entreprises agricoles et agroalimentaires et leurs produits par l'intermédiaire d'un réseau structuré d'expositions agricoles.

MOYEN D'INTERVENTION

Volet 1 : Appui aux expositions agricoles

Volet 2 : Appui à l'Association des expositions agricoles du Québec (AEAQ)

Volet 3 : Appui aux projets qui contribuent au rayonnement de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois

Volet 4 : Appui aux expositions sectorielles

VOLET 1 : APPUI AUX EXPOSITIONS AGRICOLES

Volet 1.1 Appui aux expositions agricoles

Objectif

Soutenir les expositions agricoles qui, de par leurs activités, contribuent à promouvoir l'agriculture et l'agroalimentaire québécois auprès de la population en mettant en valeur le savoir-faire des entreprises agricoles et agroalimentaires et leurs produits.

Clientèle admissible

Les expositions agricoles reconnues par le Ministère et l'AEAQ, qui sont énumérées à l'annexe I.

Activités admissibles

Les activités admissibles sont celles qui répondent à l'objectif du volet 1.1. Elles peuvent comprendre :

- l'organisation et la tenue de concours agricoles conformes à la réglementation établie par l'AEAQ (y inclus ceux concernant les jeunes ruraux et les jugements d'animaux, de produits horticoles ou de céréales) et de concours culinaires;
- les démonstrations ou les activités visant à sensibiliser ou à informer la population sur les secteurs agricole et agroalimentaire québécois;
- les activités visant à améliorer l'apprentissage et le sens de l'entrepreneuriat de la relève agricole à propos des différentes facettes de la production et de la gestion d'une entreprise agricole ou agroalimentaire;
- les activités visant la mise en valeur de l'agriculture et de l'agroalimentaire;
- les activités qui facilitent les rapprochements entre les consommateurs et les entreprises agricoles et agroalimentaires;
- les activités visant à mettre en valeur les savoir-faire inhérents aux secteurs agricole et agroalimentaire québécois (p. ex. : variétés anciennes et produits du terroir).

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées aux activités admissibles indiquées au volet 1.1. Elles peuvent comprendre :

- le salaire du personnel lié à l'organisation de l'exposition agricole;
- le loyer;
- les frais d'entretien et de réparation des immobilisations;
- les assurances, l'électricité et les fournitures de bureau;
- les frais de secrétariat et de comptabilité ainsi que les frais bancaires;
- les frais de communication et de publicité;
- les honoraires, les frais d'expertise, les frais de services professionnels ou techniques engagés pour la réalisation des activités admissibles;
- les frais de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement liés aux activités admissibles;
- les frais d'achat d'intrants ou de services;
- les frais de location de machinerie, d'équipement, de terrains ou de bâtiments;
- les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipement propres aux activités admissibles;
- les frais liés à l'organisation des concours agricoles admissibles (p. ex. : juges, préparation du terrain, test et transport du lait, photographe, etc.);
- les frais liés aux bourses, prix et récompenses remis à l'occasion de jugements ou de concours d'animaux, de produits végétaux ou alimentaires de même que ceux liés à l'octroi d'une aide financière à des producteurs pour leur participation à ces activités.

Aide financière

En tout temps durant l'application du programme, l'aide financière accordée ne peut excéder 70 % du total des dépenses admissibles pour un projet.

Pour la première année financière du programme (2016-2017)

Le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée à une exposition agricole admissible correspond au montant de l'aide financière qu'elle a obtenue en 2015-2016 conformément au Programme d'appui financier aux expositions agricoles.

Pour la deuxième année financière du programme (2017-2018)

La détermination du montant maximal pour cette année financière dépend du résultat du calcul prévu pour la troisième année financière.

Le montant maximal correspond au résultat de l'addition du montant de l'aide financière obtenue pour la première année et de la moitié de la différence entre le résultat du calcul prévu pour la troisième année et le montant de l'aide financière obtenue pour la première année :

[montant de l'aide financière que l'exposition agricole admissible a obtenue en 2016-2017] +
 $\frac{1}{2}$ [résultat du calcul prévu pour la troisième année – montant de l'aide financière que l'exposition agricole admissible a obtenue en 2016-2017].

Pour la troisième année financière du programme (2018-2019)

Le montant maximal correspond au résultat du calcul suivant :

10 000 \$ + 10 % du chiffre d'affaires de l'exposition agricole¹ jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 500 000 \$ + 5 % de l'excédent lorsque ce chiffre d'affaires dépasse 500 000 \$.

Toutefois, si le résultat du calcul est supérieur à 25 % du chiffre d'affaires de l'exposition agricole, le montant maximal est ramené au plus élevé des deux montants suivants : 25 % de son chiffre d'affaires ou 12 000 \$.

Volet 1.2 Appui à la finale provinciale des jugements d'animaux

Objectif

Soutenir la ou les expositions agricoles qui présentent la finale provinciale des jugements d'animaux.

Plus précisément, ce volet vise à octroyer une aide financière additionnelle, distincte de celle qui peut être accordée dans le cadre du volet 1.1, à la ou aux expositions agricoles qui seront l'hôte de cet événement d'envergure.

Clientèle admissible

L'AEAQ et la ou les expositions agricoles visées au volet 1.1 qui ont été retenues par l'AEAQ pour présenter la finale provinciale des jugements d'animaux.

1. Le chiffre d'affaires d'une exposition agricole correspond au chiffre d'affaires le plus élevé entre celui qu'elle a obtenu pour l'année 2013 et celui qu'elle a obtenu pour l'année 2014.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées à la réalisation de la finale provinciale des jugements d'animaux et leur remboursement ne doit pas avoir déjà été réclamé dans le cadre du volet 1.1.

Elles peuvent comprendre :

- les frais liés à l'organisation de la finale provinciale des jugements d'animaux (p. ex. : juges, préparation du terrain, test et transport du lait, photographe, etc.);
- les frais liés aux bourses, prix et récompenses remis à l'occasion de la finale provinciale des jugements d'animaux de même que ceux liés à l'octroi d'une aide financière remise à des producteurs pour leur participation à ces activités.

Aide financière

L'aide financière est établie en fonction du plan d'affaires déposé par la ou les expositions agricoles requérantes en vue de l'organisation de la finale provinciale des jugements d'animaux et elle ne peut excéder 70 % du total des dépenses admissibles.

Le montant maximal de l'aide est de 200 000 \$ pour la réalisation de la finale provinciale des jugements d'animaux, par année financière visée par le programme. Advenant le cas où plusieurs expositions agricoles seraient admissibles, ce montant serait divisé entre elles en fonction de l'importance de leur plan d'affaires et de leurs dépenses admissibles.

VOLET 2 : APPUI À L'ASSOCIATION DES EXPOSITIONS AGRICOLES DU QUÉBEC (AEAQ)

Objectif

Soutenir l'AEAQ relativement à la valorisation et à l'encadrement des expositions agricoles.

À cette fin, ce volet vise à appuyer les activités de fonctionnement de l'AEAQ qui concourent à :

- la structuration, la consolidation, la valorisation et la promotion du réseau des exploitations agricoles;
- l'établissement d'une offre de services répondant aux besoins des expositions agricoles et intégrant les priorités déterminées par le ministre;
- l'élaboration d'un réseau de concours agricoles structuré selon la réglementation établie par l'AEAQ;
- l'essor, au rendement et à la rentabilité des expositions agricoles;
- l'accompagnement et au soutien opérationnel des expositions agricoles dans la conception et la réalisation de leurs activités;
- la structuration et au maintien d'un réseau d'échanges et d'information entre les expositions agricoles;
- l'atteinte des objectifs du volet 1 par les expositions agricoles admissibles.

Clientèle admissible

L'Association des expositions agricoles du Québec (AEAQ).

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées aux objectifs du volet 2. Elles peuvent comprendre :

- le salaire du personnel lié aux activités de fonctionnement de l'AEAQ;
- le loyer;
- les frais d'entretien et de réparation des immobilisations;
- les assurances, l'électricité et les fournitures de bureau;
- les frais de secrétariat et de comptabilité ainsi que les frais bancaires;
- les frais de communication et de publicité;
- les honoraires, les frais d'expertise et les frais de services professionnels ou techniques engagés pour la réalisation de ces objectifs.

Aide financière

L'aide financière est établie en fonction du plan d'affaires annuel déposé par l'AEAQ concernant ses activités de fonctionnement et elle ne peut excéder 70 % du total des dépenses admissibles.

Le montant maximal de l'aide est de 100 000 \$ par année financière visée par le programme.

VOLET 3 : APPUI AUX PROJETS QUI CONTRIBUENT AU RAYONNEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE QUÉBÉCOIS

Objectif

Soutenir la réalisation de projets individuels ou collectifs, autres que ceux visés par les volets 1.1 et 1.2 du programme, qui contribuent au rayonnement de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois.

Clientèle admissible

L'AEAQ ainsi que les expositions agricoles reconnues par le Ministère et l'AEAQ, qui sont énumérées à l'annexe I.

Évaluation des projets

Les projets présentés seront évalués par un comité d'évaluation du Ministère. Ce comité s'appuiera sur les critères énumérés ci-dessous :

- faisabilité du projet (p. ex. : capacité financière et technique, etc.);
- cohérence avec les objectifs et les principes du programme;
- retombées du projet;
- aspect innovateur.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées à la réalisation d'un projet répondant à l'objectif du volet 3 et leur remboursement ne doit pas avoir déjà été réclamé dans le cadre des volets 1.1 et 1.2. Elles peuvent comprendre :

- les frais de la main-d'œuvre, les frais de repas et les frais de déplacement directement liés au projet;

- les frais liés à la coordination du projet s'il s'agit d'un projet collectif;
- les frais d'achat d'intrants ou de services;
- les frais de location de machinerie, d'équipement, de terrains ou de bâtiments;
- les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipement propres au projet;
- les frais liés à la publication et à la présentation d'articles et de rapports;
- les honoraires de consultants.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % du total des dépenses admissibles, et le montant maximal de l'aide ne pourra excéder 50 000 \$ par projet par année financière jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par projet pour la durée du programme.

VOLET 4 : APPUI AUX EXPOSITIONS SECTORIELLES

Objectif

Soutenir les activités de fonctionnement des expositions sectorielles.

Clientèle admissible

Les expositions sectorielles reconnues par le Ministère, qui sont énumérées à l'annexe II.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées aux activités de fonctionnement de l'exposition sectorielle. Elles peuvent comprendre :

- le salaire du personnel lié à l'organisation de l'exposition sectorielle;
- le loyer;
- les frais d'entretien et de réparation des immobilisations;
- les assurances, l'électricité et les fournitures de bureau;
- les frais de secrétariat, les frais de comptabilité ainsi que les frais bancaires;
- les frais de communication et de publicité.

Aide financière

En tout temps durant l'application du programme, l'aide financière accordée ne peut excéder 70 % du total des dépenses admissibles pour un projet.

Pour la première année financière du programme (2016-2017)

Le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée à une exposition sectorielle admissible correspond au montant de l'aide financière qu'elle a obtenue en 2014-2015 conformément au Programme d'appui financier aux regroupements et aux associations de producteurs désignés (PAFRAPD).

Pour la deuxième année financière du programme (2017-2018)

La détermination du montant maximal pour cette année financière dépend du résultat du calcul prévu pour la troisième année financière.

Le montant maximal correspond au résultat de l'addition du montant de l'aide financière obtenue pour la première année et de la moitié de la différence entre le résultat du calcul prévu pour la troisième année financière et le montant de l'aide financière obtenue pour la première année :

[montant de l'aide financière que l'exposition sectorielle admissible a obtenue en 2016-2017] + ½ [résultat du calcul prévu à la troisième année – montant de l'aide financière que l'exposition sectorielle admissible a obtenue en 2016-2017].

Pour la troisième année financière du programme (2018-2019)

Le montant maximal correspond au résultat du calcul suivant :

10 000 \$ + 10 % du chiffre d'affaires de l'exposition sectorielle² jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 500 000 \$ + 5 % de l'excédent lorsque son chiffre d'affaires dépasse 500 000 \$.

Toutefois, si le résultat du calcul est supérieur à 25 % du chiffre d'affaires de l'exposition sectorielle, le montant maximal est ramené au plus élevé des deux montants suivants : 25 % de son chiffre d'affaires ou 12 000 \$.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES POUR LES DIFFÉRENTS VOILETS DU PROGRAMME

Voici les dépenses non admissibles pour tous les volets :

- les frais de fonctionnement non directement liés aux objectifs du volet;
- les frais liés à l'acquisition ou à l'amélioration d'immobilisations;
- les frais liés à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière du requérant;
- les frais liés à la tenue d'événements tels que des soupers champêtres, des banquets ou des cocktails;
- les frais liés aux spectacles d'animaux, aux concours d'adresse, aux arts textiles, aux compétitions sportives et aux activités festives (p. ex. : manèges, spectacles musicaux, etc.);
- les frais liés aux activités menant à des transactions commerciales d'animaux ou de produits;
- la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe de vente harmonisée (TVH).

SOUSSION DES DEMANDES

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre des **volets 1.1, 1.2 et 4**, le requérant doit déposer sa demande à la direction régionale concernée du Ministère, avant le début de chaque année financière (1^{er} avril), ainsi qu'un plan d'affaires exposant les éléments suivants :

- la présentation de l'exposition;
- les objectifs de l'événement;
- la faisabilité financière et technique de l'événement;
- les prévisions budgétaires;
- la description des activités associées aux objectifs du programme.

2. Le chiffre d'affaires d'une exposition sectorielle correspond au chiffre d'affaires le plus élevé entre celui qu'elle a obtenu pour l'année 2013 et celui qu'elle a obtenu pour l'année 2014.

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du **volet 2**, le requérant doit transmettre sa demande au Ministère, avant le début de chaque année financière (1^{er} avril), ainsi qu'un plan d'affaires exposant les éléments suivants :

- la présentation de l'offre de services destinée aux expositions agricoles;
- les objectifs que devront atteindre les expositions agricoles;
- la faisabilité financière et technique des activités de fonctionnement;
- les prévisions budgétaires;
- la description des activités associées aux objectifs du programme.

Pour bénéficier de l'aide financière offerte dans le cadre du **volet 3**, le requérant doit déposer sa demande au Ministère au moment de la période d'inscription indiquée sur le site Web du Ministère et y joindre tous les documents nécessaires à la compréhension et à l'analyse de sa demande.

L'ensemble des documents requis pour la présentation d'une demande seront indiqués sur le site Web du Ministère, dans la section *Programmes*.

Un comité d'évaluation du Ministère procédera à l'analyse de chaque demande. Si une demande satisfait aux critères, exigences et conditions du programme, une lettre d'offre confirmant le montant maximal de l'aide financière accordée par le ministre ainsi qu'une lettre détaillant les modalités de paiement et les conditions rattachées au versement de l'aide (lettre de modalités) seront transmises au requérant.

Le Ministère se réserve le droit d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets annuels mis à sa disposition.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformité

Le requérant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur au Québec.

Transmission de documents ou de renseignements

Dès la transmission de la demande et jusqu'au dernier versement de l'aide financière, les requérants devront fournir, sur demande du Ministère, tout document ou renseignement pertinent supplémentaire lié à leur demande d'aide financière.

Visibilité du Ministère

Les requérants s'engagent à apposer la signature ministérielle sur tous les documents et tous les outils de communication s'adressant au public (annonce, dépliant, document numérique, site Web, etc.) qu'ils conçoivent relativement aux activités publiques financées. Ils s'engagent à assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres commanditaires, qui sera proportionnelle à l'aide financière attribuée par chacun d'eux.

Dans l'éventualité où l'utilisation de la signature ministérielle ne serait pas applicable, les requérants s'engagent à utiliser la mention suivante : « Ce projet a été réalisé grâce à une aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, accordée conformément au Programme d'appui aux expositions agricoles pour promouvoir l'agriculture et l'agroalimentaire québécois. »

Cession

Le requérant ne peut céder ou transférer les droits et obligations conférés par le programme sans l'autorisation écrite préalable du ministre qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

Autres conditions

Tout requérant reconnaît expressément que la décision d'accorder ou de refuser l'aide financière prévue au programme n'engage pas la responsabilité du ministre envers lui ou à l'égard d'un tiers si sa demande ne satisfait pas aux critères, exigences et conditions du programme. Advenant le refus du plan d'affaires ou du projet, le requérant demeure seul responsable des dépenses engagées à ce titre.

Outre les conditions prévues par le programme, le requérant devra se conformer aux autres conditions pouvant être indiquées dans la lettre de modalités qui lui sera adressée.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Modalités de paiement

Le versement de l'aide financière est conditionnel au respect des conditions contenues dans le programme et de celles inscrites dans la lettre de modalités adressée à un requérant. De même, les versements sont payables dans la mesure où les dépenses présentées pour paiement sont reconnues admissibles et conformes aux activités admissibles du programme.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour chacune des années financières couvertes par le programme et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de l'engagement financier du ministre.

Pièces justificatives

Les dépenses présentées pour remboursement devront être appuyées par des pièces justificatives confirmant qu'elles ont été engagées et payées.

Avance de fonds

Le Ministère pourra accepter des demandes d'avance de fonds pour faciliter la réalisation des activités admissibles si celles-ci sont exécutées en conformité avec les conditions énoncées au programme et à la lettre de modalités.

Rapport final, reddition de comptes et états financiers

Pour les volets 1.1, 1.2, 2 et 4, un rapport final doit être déposé dans le délai indiqué à la lettre de modalités :

- à la direction régionale concernée du Ministère et à l'AEAQ pour les volets 1.1 et 1.2;
- au Ministère pour le volet 2;
- à la direction régionale concernée du Ministère pour le volet 4.

Ce rapport doit détailler l'utilisation de l'aide financière faite du début jusqu'à la fin de la réalisation du plan d'affaires, ventiler les dépenses effectuées par type de ressource (humaine,

matérielle, informationnelle, financière ou autre) et tenir compte des éléments de reddition de comptes axés sur les résultats signifiés dans la lettre de modalités.

Le rapport final doit aussi être accompagné des états financiers du requérant.

Vérification

S'il le juge à propos, le Ministère pourra procéder à la vérification des dépenses présentées au Ministère.

De plus, les requérants devront conserver les documents liés à l'aide financière pendant une période de deux (2) ans après la fin du programme et ils devront permettre aux représentants du ministre de procéder à leur vérification sur place et d'en prendre copie.

DROIT DE RÉDUCTION, RÉSILIATION, REMBOURSEMENT ET REFUS DE L'AIDE FINANCIÈRE

Droit de réduction ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le requérant fait défaut de remplir l'une ou l'autre des dispositions qui lui incombent et qui sont indiquées au programme, à la lettre de modalités ou dans toute entente en découlant.

À cet égard, le ministre adresse au requérant un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le requérant doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le requérant cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- le requérant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le requérant n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le ministre.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Droit de refus ou de remboursement en cas de cumul d'aide financière

Aucune aide financière n'est accordée dans le cas où la somme de toutes les sources de contributions financières gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, octroyées à des fins identiques à celles qui sont visées par le programme est égale ou supérieure à la valeur de l'aide maximale permise conformément au programme. Si une telle aide financière est versée au requérant après celle qui lui est accordée par le présent programme, il est tenu de la déclarer au ministre et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en fonction du présent programme.

Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le ministre adresse au requérant un avis écrit énonçant la raison du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation pour des motifs d'intérêt public.

Le requérant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre prend en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du requérant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

GESTION DU PROGRAMME

Ce programme est sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il est assujéti aux procédures en vigueur actuellement au gouvernement du Québec et aux conditions qui sont décrites dans le présent document.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme entre en vigueur à la date de sa signature et se terminera le 31 mars 2019.

Québec, le 2016

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

FERNAND ARCHAMBAULT

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

PIERRE PARADIS

ANNEXE I : EXPOSITIONS AGRICOLES RECONNUES PAR LE MINISTÈRE ET L'AEAQ

Bas-Saint-Laurent

- ✓ Société d'agriculture du comté de Kamouraska (Exposition agricole du comté de Kamouraska)
- ✓ Société d'agriculture du comté de Matapédia (Exposition agricole de la Matapédia)
- ✓ Société d'agriculture du comté de Rimouski (Exposition agricole de Rimouski)

Saguenay–Lac-Saint-Jean

- ✓ Exposition agricole commerciale régionale à Saint-Félicien inc. (Exposition agricole de Saint-Félicien)
- ✓ Expo agricole de Chicoutimi inc. (Exposition agricole de Chicoutimi)

Capitale-Nationale

- ✓ Société d'agriculture du comté de Portneuf (Exposition agricole de Portneuf)

Mauricie

- ✓ Corporation de l'exposition agricole du Centre-du-Québec (Exposition agricole de Trois-Rivières)

Estrie

- ✓ Société d'agriculture du comté de Compton (Exposition agricole Cookshire)
- ✓ Société d'agriculture du comté de Stanstead (Exposition agricole Ayer's Cliff Fair)
- ✓ Société d'agriculture du comté de Richmond (Exposition agricole de Richmond)
- ✓ Exposition agricole de la Vallée de la Coaticook

Outaouais

- ✓ Société d'agriculture du district de Pontiac (Foire Shawville)

Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec

- ✓ Société d'agriculture d'Abitibi inc. (Exposition agricole régionale d'Abitibi)
- ✓ Société d'agriculture du Témiscamingue inc. (Exposition agricole du Témiscamingue)

ANNEXE 1 : EXPOSITIONS AGRICOLES RECONNUES PAR LE MINISTÈRE ET L'AEAQ (SUITE)

Chaudière-Appalaches

- ✓ Expo BBQ Bellechasse
- ✓ Exposition agricole de Beauce inc.
- ✓ L'Exposition agricole et commerciale du Bassin de la Chaudière inc. (Exposition Saint-Isidore – Bassin de la Chaudière)
- ✓ Société d'agriculture du comté de Lotbinière (Expo de Lotbinière)
- ✓ Société d'agriculture du comté de Montmagny (Expo de Montmagny)

Lanaudière

- ✓ Exposition agricole régionale Rive-Nord

Laurentides

- ✓ Société d'agriculture du comté d'Argenteuil (Exposition agricole de Lachute)

Montérégie Est

- ✓ Société d'agriculture de Richelieu (Expo agricole Sorel-Tracy)
- ✓ Exposition agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe (Expo de Saint-Hyacinthe)
- ✓ La Société d'agriculture de Missisquoi (Exposition agricole de Bedford)
- ✓ Société d'agriculture du comté de Brome (Expo Brome)
- ✓ Société d'agriculture du comté de Verchères (Exposition agricole de Calixa-Lavallée)

Montérégie Ouest

- ✓ Expo Ormstown
- ✓ Société agricole de Huntingdon inc. (Foire de Huntingdon)

Centre-du Québec

- ✓ Société d'agriculture de Bécancour (Exposition agricole de la MRC de Bécancour)
- ✓ Société d'agriculture des Bois-Francs (Expo agricole de Victoriaville)

- * **L'ajout d'une nouvelle exposition agricole à cette liste devra préalablement être autorisé par le ministre.**

ANNEXE II : EXPOSITIONS SECTORIELLES RECONNUES PAR LE MINISTÈRE

- ✓ Futurités
- ✓ Expo-Bœuf
- ✓ Expo-Printemps

* **L'ajout d'une nouvelle exposition sectorielle à cette liste devra préalablement être autorisé par le ministre.**

